

**AVENANT DU 30 JUIN 2003 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES
ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE
REASSURANCES DU 18 JANVIER 2002**

Entre les organisations soussignées, il est convenu de ce qui suit :

GRILLE DES SALAIRES MINIMA

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 22 de la Convention collective du 18 janvier 2002, les partenaires sociaux, réunis en Commission Paritaire, ont décidé, après avoir négocié, de réévaluer de 1,8% les salaires annuels minima, fixés à l'annexe IV.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2003, la grille des salaires minima est la suivante :

CLASSE	SALAIRES ANNUELS MINIMA
	En euros
Classe A	15500
Classe B	16533
Classe C	17566
Classe D	19633
Classe E	23250
Classe F	27590
Classe G	32033
Classe H	39266

L'augmentation de 1,8% portant sur les salaires annuels minima conventionnels, il appartient cependant aux employeurs de vérifier à la fin de chaque année civile que ce minimum annuel a été atteint par chaque salarié dans chaque classe, en tenant compte des calculs au prorata, et de verser le complément dans la négative.

Paris, le 30 juin 2003

Pour la Fédération Française des Courtiers d'Assurances et de Réassurances (F.C.A.),
91, rue Saint-Lazare, 75009 Paris ;

Pour le Syndicat Français des Assureurs Conseils (S.F.A.C.),
14, rue de la Grange Batelière, 75009 Paris ;

Pour la CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Courtage et des Agences
d'Assurances, 43, rue de Provence 75009 Paris ;

Pour la Fédération des Services C.F.D.T. (Branche Assurance),
Tour Essor, 14, rue Scandicci, 93508 Pantin Cedex ;

Pour le Syndicat National de l'Assurance et de l'Assistance CFTC- SCOARP - CFTC,
197, rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris.